



PV 373 DU JEUDI 1ER FEVRIER 2018

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 29 janvier 2018

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – VASSIER Georges - TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine

Membres présents à la réunion : BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges -- INZIRILLO Joseph – MONTERO Antoine – BLANCHARD Michel – MORCILLO Christophe – MARZOUKI Mahmoud – PIEGAY Gérard – TOLAZZI André

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS : La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

- Affaire N° 079 : Fc Vaulx en Velin 2 – Hts Lyonnais 1 – U 17 – D 2 - Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2018

Réserve confirmée par le club de Haut Lyonnais par courriel.

- Affaire N° 081 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – O. St Genis Laval 2 – U 17 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

- Affaire N° 082 : O. Sathonay 1 – Fc Lyon 3 – U 15 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2018

Réserve confirmée par le club de Sathonay par courriel.

- Affaire N° 083 : Bron Grand Lyon 3 – Gos Couzon 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club de Gos Couzon par courriel.

- Affaire N° 084 : Vénissieux Minguettes 2 – As Bellecour Perrache – U 19 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2018

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.

- Affaire N 085 : Els Gleizé 1 – Evs Lamure 2 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club de Gleizé par courriel.

- Affaire N° 086 : Us des Monts 1 – Chaponnay Marennes 3 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club Us des Monts par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 080 : As Limas 1 – Us Formans St Didier 2 – Seniors – D 5 – Poule B



Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018.

Réserve confirmée par le club de Limas par courriel.

DECISIONS

Affaire N° 079 : Fc Vaulx en Velin 2 – Hts Lyonnais 1 – U 17 – D 2 - Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2018

Réserve confirmée par le club de Haut Lyonnais par courriel.

Réserve et réclamation rejetées car la confirmation est hors délai, voir article 12 des règlements sportifs, les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 080 : As Limas 1 – Us Formans St Didier 2 – Seniors – D 5 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club de Limas par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Us Formans St Didier (Seniors – D 4 – Poule D), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 081 : Fc Ste Foy les Lyon 1 – O. St Genis Laval 2 – U 17 – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club de Ste Foy les Lyon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de St Genis Laval (U 17 – Promotion Ligue – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 et de l'article 20 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 082 : O. Sathonay 1 – Fc Lyon 3 – U 15 – Coupe DLR

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2018

Réserve confirmée par le club de Sathonay par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Fc Lyon (U 15 Ligue – poule unique) et de l'équipe 2 de ce même club (U 15 – Promotion Ligue – poule A), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



PV 373 DU JEUDI 1ER FEVRIER 2018

Affaire N° 083 : Bron Grand Lyon 3 – Gos Couzon 1 – Seniors – D 3 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club de Gos Couzon par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 2 de Bron Grand Lyon (Seniors – D 1 – Poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 084 : Vénissieux Minguettes 2 – As Bellecour Perrache – U 19 – D 1

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 20/01/2018

Réserve confirmée par le club de Bellecour Perrache par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Vénissieux Minguettes (U19 – Promotion de ligue – poule B), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-2/B-3 des RS du DLR.

La CR précise que le joueur de Vénissieux Minguettes, SAMOUDE Mohamed licence n° 2547992977 figurait sur la feuille de match du 17/12/2017, mais n'est pas entré en jeu, il pouvait donc participer à la rencontre du 20/01/2018.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N 085 : Els Gleizé 1 – Evs Lamure 2 – Seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club de Gleizé par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Evs Lamure (Seniors – D 1 – Poule A), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 086 : Us des Monts 1 – Chaponnay Marennes 3 – Seniors – D 3 – Poule F

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 21/01/2018

Réserve confirmée par le club Us des Monts par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay Marennes (Seniors – R 3 – poule F) et de l'équipe 2 de ce même club (Seniors – D 1 – poule B), l'équipe 3 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-2/B-3 des RS du DLR. **En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée